

Mairie de POIROUX 85440
116 rue du Payré
Département de la Vendée

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 25-07-2022

N°50-2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-cinq juillet à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mr Edouard de La BASSETIERE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Date de la convocation du Conseil Municipal et date d'affichage : 18/07/2022

Présents : Edouard de La BASSETIERE, Francis CHUSSEAU, Annie RENOUF, Roger GOMET, Nicolas BOUREAU, Romain TESSIER, Sylvie LEBON, Evelyne DRAPEAU, Christine PASZKO, Frank RABILLE, Laure de Maisonneuve, Stéphane CHAIGNE, Karine GAZEAU

Absents ou excusés : Joseph BERNARD, Véronique DESMARICAUX,
Véronique DESMARICAUX a donné pouvoir à Sylvie LEBON

Secrétaire : Annie RENOUF

50-2022 DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL - EMPLOIS PERMANENT LORSQUE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL EST INFERIEURE A 50 % D'UN TEMPS COMPLET (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN AGENT CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3-4° DE LA LOI N°84-53 DU 26/01/1984)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 07 septembre 2020, il a été décidé de créer 3 postes permanents pour les besoins du groupe scolaire, notamment durant la pause méridienne. Il explique qu'une réorganisation d'affectation du personnel scolaire va être nécessaire à la rentrée en raison du départ d'un agent et qu'il convient de répartir différemment et d'augmenter en fonction des besoins de chaque service la durée de travail de ces postes.

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

DECIDE

La modification des postes suivants à compter du 31 août 2022 de :

- un emploi permanent « d'adjoint technique territorial » dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet de 16 h/semaine (au lieu de 4 h 45 min) (contrat annualisé en raison du besoin sur la période scolaire) pour un poste au service du restaurant scolaire.

-- un emploi permanent « d'adjoint technique territorial » dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 6 h 30/semaine (au lieu de 4 h 45 min) (contrat annualisé en raison du besoin sur la période scolaire) pour un poste au service du restaurant scolaire.

- d'un emploi « d'adjoint technique territorial » dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 5 h/semaine (au lieu de 2 h 45 min (contrat annualisé en raison du besoin sur la période scolaire) pour un poste de surveillance de cour

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois (maximum 3 ans) compte tenu de la difficulté à recruter pour peu d'heures par semaine dans le même laps de temps lors des jours scolaires

Ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale de chaque contrat ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats des agents seront reconduits pour une durée indéterminée.

- Chaque agent devra justifier d'un CAP petite enfance, ou d'un BAFA, ou diplôme lié à l'enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré pour les jours, mois et an que dessus,
Pour copie conforme au registre en mairie

Fait à Poiroux, le 31 août 2022

Le Maire,
Edouard de La BASSETTE



Visa de la préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication à compter du :

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.